



Arrêté municipal NP2023_266

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 10 juin 2023 – abords de la salle omnisport du secteur de Freigné

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 23 mars 2023 par Monsieur Robert MASSÉ, Président du comité des fêtes de Freigné en vue d'être autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la randonnée pédestre qu'il organise,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords de la salle omnisport du secteur de Freigné,

ARRÊTE

- Article 1** Le comité des fêtes de Freigné est autorisé à occuper le domaine public aux abords de la salle omnisport du secteur de Freigné, le 10 juin 2023 de 17 heures 30 à 23 heures 30.
- Article 2** Les abords de la salle omnisport du secteur de Freigné sont réservés aux membres du comité des fêtes de Freigné et aux participants de la manifestation. Ils sont interdits à toutes autres personnes.
- Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Robert MASSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 09 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

